

CONSEIL COMMUNAL DU 05 mars 2020

Ordre du jour

1. Communications
2. Règlement complémentaire de police sur le roulage - rue des Déportés à Rumes : Adoption
3. Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL Sport & Santé pour l'organisation des sessions 2020 de « Je cours pour ma forme » : décision
4. Intercommunale - gestionnaire de réseau de distribution d'électricité : adoption d'une motion
5. Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres : adoption d'une motion
6. Construction d'un « hall des sports » - introduction d'un dossier de demande de subsides : décision
7. Fabrique d'Eglise protestante – EPUB Rongy-Taintignies – compte de l'exercice 2019 : approbation
8. Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL « Anama » dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 : décision
9. Création d'une page facebook de l'Administration communale de Rumes : décision
10. Règlement relatif à l'octroi de primes à l'installation de panneaux photovoltaïques : adoption
11. Règlement relatif à l'octroi de primes à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable : adoption
12. Règlement relatif à l'octroi de primes à la mise en circulation d'un véhicule électrique : adoption
13. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 06 février 202

Huis clos

14. Conclusion d'une convention de volontariat pour la mission d'animateur de la session de printemps de « Je cours pour ma forme » : décision
15. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant : décision
16. Informations relatives au personnel communal

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE
LANGHE Gilles, MINET Marie-Hélène, GHISLAIN Daniel, SEILLIER Roxane, LECLERCQ
Pascale, MENTION Sylvain, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, Conseillers
communaux ;
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

1. Communications

Rien à l'ordre du jour.

2. Règlement complémentaire de police sur le roulage - rue des Déportés à Rumes : adoption

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de la mobilité. Il est proposé l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage relatif à la matérialisation, par le tracé d'une ligne blanche continue et discontinue, de la séparation de la rue des Déportés en deux bandes de circulation entre le poteau d'éclairage N° 10/200 et le n° 14.

Après avoir procédé au vote, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.
Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans la rue des Déportés à RUMES;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1- A RUMES, dans la rue des Déportés, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation entre le poteau d'éclairage N° 10/200 et le n° 14.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue et discontinue.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux.

3. Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL Sport & Santé pour l'organisation des sessions 2020 de « Je cours pour ma forme » : décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Clémence LEPLA, Echevine des sports. A l'instar des années précédentes, il est proposé au Conseil de conclure une convention de partenariat avec L'ASBL Sport & Santé pour l'organisation des sessions de printemps et d'automne 2020 de « Je cours pour ma forme ».

Madame BERTON, cheffe de file du groupe PS, demande si ces sessions d'initiation à la course ne pourraient pas être organisées par l'asbl « sports, culture et loisirs », en interne, sans partenariat avec « Je cours pour ma forme ».

Madame LEPLA et Monsieur Jérôme GHISLAIN ne voient pas d'objection à envisager l'organisation des sessions par l'asbl mais estiment que l'inclusion dans l'opération « Je cours pour ma forme » permet de bénéficier d'avantages intéressants tels que les assurances et les formations des animateurs.

Après avoir procédé au vote, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point. Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'opération « Je cours pour ma forme » mise en place dans notre commune rencontre toujours un grand succès ;

Considérant qu'il est prévu une session de printemps et une session d'automne en 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités en termes d'interventions financières des participants et de défraiement des animateurs ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'asbl « Sport et santé » (appuyée par la Fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2020 ;

Attendu qu'en vertu de cette convention, la Commune s'engage à honorer les dépenses suivantes :

- Forfait de 242€ TVAC par session de 3 mois (2 sessions prévues en 2020 pour un montant total de 484€ TVAC)
- Assurance de 5 € par participant

Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-02 pour les frais d'organisation et 764/111-01 pour le défraiement des animateurs au budget ordinaire 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE

Article 1^{er} : de s'inscrire dans l'opération « Je cours pour ma forme » en 2020 et de conclure la convention spécifique suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020

Programme « je cours pour ma forme »



Entre la commune de Rumes, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, et Madame Sophie DELAUNOIT, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal
Place 1 à 7618 RUMES (Taintignies)
ci-après dénommée la commune de Rumes,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.
ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Rumes et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2020 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2020, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de

session par la commune de Rumes.

- Elle prodiguera à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la commune de Rumes une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la commune de Rumes un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la commune de Rumes un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la commune de Rumes une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la commune de Rumes, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la commune de Rumes les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la commune de Rumes

La commune de Rumes offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
 - Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
 - Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
 - De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
 - Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
 - Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (-20%).
- Un bon de commande pour un montant de 400€ HTVA, correspondant aux frais administratifs pour 2 sessions, sera établi à cet effet pour l'année 2020.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la commune de Rumes prend en charge l'assurance sportive des participants.
 - Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
 - Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la commune de Rumes, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la commune de Rumes dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La commune de Rumes peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines et 90€ pour un programme de 18 semaines (6 semaines de renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de la commune de Rumes.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Rumes, le 06/03/2020 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé

Pour la commune de Rumes

La coordinatrice

La directrice générale

Le Bourgmestre

Isabelle Crutzen

Sophie DELAUNOIT

Michel CASTERMAN

Article 2 : De fixer :

- La contribution des participants à 25€ par session
- Le défraiement des animateurs à 18€ par séance, soit un total de 216€ par session

4. Intercommunale - gestionnaire de réseau de distribution d'électricité : adoption d'une motion

Monsieur le Président rappelle le contexte dans lequel la proposition de motion est faite, à savoir, la possible fusion des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) envisagée lors de discussions auxquelles ne sont pas associés les petits GRD et qui ne pourrait conduire qu'à l'augmentation des tarifs.

Il rappelle que notre petit GRD, l'AIEG, fait actuellement bénéficier nos citoyens des tarifs les plus bas du marché.

Il est donc important de réagir.

Le collège communal propose donc au Conseil communal d'adopter une motion visant à :

- réitérer sa confiance dans son gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, l'intercommunale AIEG ;
- s'opposer à toute procédure de fusion imposée des gestionnaires de réseau de distribution électrique et à la création de monopole en la matière ;
- inviter le Gouvernement régional à adopter des règles de désignation respectueuse de l'autonomie locale, des biens communaux, de l'intérêt des consommateurs et des compétences exclusives de la CWaPE .

A la demande de Madame BERTON, il ne sera pas fait mention d'un engagement de la Commune de Rumes à renouveler le mandat de l'AIEG, cette décision étant prématurée puisqu'elle ne devra intervenir qu'en 2023.

Après avoir procédé au vote, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement son article 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1^{er} de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application, notamment, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi, de longue date, dans leurs réseaux d'électricité, lesquels ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et, comme telle, soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (voyez en ce sens : Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité : « *suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que **plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter** » (Considérant B.4.5.) ;*

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant qu'actuellement, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10, prévoit que les gestionnaires de réseaux de distribution sont désignés par le Gouvernement wallon : « après **avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau** » ;

Que l'exigence d'une « *proposition communale* » préalable à la désignation des gestionnaires de réseau se veut respectueuse de l'autonomie communale dans une matière historiquement confiée aux communes ;

Considérant que l'avis de la CWaPE permet de s'assurer des considérations d'efficacité et d'équilibre économique des gestionnaires de réseau ;

Considérant que l'intercommunale AIEG a été désignée par le Gouvernement wallon, sur proposition de la commune et l'avis de la CWaPE, en qualité de gestionnaire de réseau électrique sur le territoire de Rumes jusqu'au 26 février 2023 (terme du mandat) ;

Qu'une procédure de renouvellement de mandat devra être initiée, au minimum deux ans avant la fin du mandat ;

Considérant que la commune de Rumes entend réitérer ici sa confiance dans son gestionnaire de réseau électrique qui a été désigné sur sa proposition et qui répond parfaitement aux considérations d'efficacité et d'équilibre économique ;

Considérant que le projet de fusion des gestionnaires de réseau, évoqué périodiquement, semble toutefois à nouveau revenir sur la table du Gouvernement wallon, certains gestionnaires de réseau y étant conviés mais non tous, en méconnaissance flagrante des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ;

Considérant que les entreprises du secteur, et Inter-régies, se sont émues de la volonté de création d'un monopole en matière de gestion de réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que les fusions envisagées de gestionnaires de réseau de distribution, et la constitution d'un monopole de fait ou de droit, sont manifestement contraires aux règles pré-rappelées du Traité européen, qu'elles méconnaissent, en outre, les principes constitutionnels de l'autonomie locale, la liberté d'association des communes et portent atteinte de façon disproportionnée aux investissements communaux et réserves historiquement constituées ;

Que ces fusions envisagées empiètent également sur les compétences de la CWaPE et ne rencontrent pas les objectifs du Traité dès lors que l'AIEG présente actuellement les tarifs les plus avantageux au regard des autres GRD ;

Considérant que la constitution d'un monopole est clairement en contradiction avec les objectifs de la directive européenne et l'intérêt de l'utilisateur ;

Que les tarifs de l'AIEG sont les plus bas de Wallonie ;

Qu'imposer une fusion avec d'autres GRD impliquerait inmanquablement une hausse des tarifs au détriment des usagers ;

Que les barèmes du personnel en vigueur au sein d'autres gestionnaires sont nettement supérieurs à ceux pratiqués au sein de l'AIEG ;

Qu'une fusion des GRD risque de préjudicier à l'emploi ;

Que le niveau d'endettement de certains GRD est tel qu'une fusion lèserait inmanquablement les droits des communes qui n'y ont pas participé ;

Que les exemples récents de la constitution des Zones de secours et des Zones de police sont là pour rappeler que les procédures de fusion n'amènent pas nécessairement à une réduction des coûts, bien au contraire ;

Par ces motifs

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité:

- Réitère sa confiance dans son gestionnaire de réseau électrique désigné, à savoir l'intercommunale AIEG ;
- S'oppose à toute procédure de fusion imposée des gestionnaires de réseau de distribution électrique et à la création de monopole en la matière ;
- Invite le Gouvernement régional à adopter des règles de désignation respectueuse de l'autonomie locale, des biens communaux, de l'intérêt des consommateurs et des compétences exclusives de la CWaPE ;
- Charge le Collège communal de transmettre la présente motion aux membres du Gouvernement wallon, à la CWaPE et à l'intercommunale AIEG ;
- Invite le Collège communal à étudier tous les moyens juridiques pour s'opposer audit projet de fusion et de création de monopole de fait ou de droit en la matière.

5. Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres : adoption d'une motion

Monsieur le Président explique que le collège communal propose l'adoption d'une motion visant à presser la Région wallonne de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, et d'en reporter l'entrée en vigueur.

Le Gouvernement vient, en effet, de mettre dans les mains d'une asbl des dossiers lourds de conséquences, notamment financières, pour les communes.

Il y a, effectivement, des dérives environnementales constatées et l'on ne peut qu'être d'accord avec l'idée de gérer et d'avoir un contrôle sur la traçabilité des ces terres.

Mais, sur la manière d'y arriver, il y a des points d'interrogation qui subsistent. Ainsi, la dépollution des terres coûte très cher et n'est pas toujours élaborée dans les meilleures conditions.

Les terres excavées deviennent alors de véritables produits commerciaux.

Il faut donc être vigilants car les communes ont aussi des chantiers de voirie et autres générant l'excavation de terres qu'il faudra gérer de la meilleure façon.

La méthode posée dans l'arrêté pose donc problème.

Après avoir procédé au vote, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

Le Conseil communal,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1^{er} et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs publics, locaux et supra-locaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont d'une grande sévérité ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté, fixée au 1^{er} mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposable aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, qui ne peuvent être considérés comme représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'il fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sur base d'expériences concrètes et dommageables pour les finances communales, se pose la question de la suprématie de l'avis d'une asbl dans la délivrance des certificats de contrôle de qualité des terres ;

Décide,

A l'unanimité,

Article 1 : de solliciter le Gouvernement Wallon afin de :

-lui exprimer sa totale adhésion à la philosophie et aux objectifs poursuivis par cet arrêté, particulièrement ceux qui ont pour objet de proposer un encadrement juridique pour la gestion des terres de déblais dans une approche intégrée de la prévention, de la réduction des pollutions et de l'assainissement des sols ;

-lui manifester néanmoins sa vive inquiétude sur les conséquences dommageables à ses yeux, que cette nouvelle législation, appliquée telle quelle, réserverait aux communes ;

lui demander avec insistance de réserver sa meilleure attention à l'analyse de chacune des observations et propositions suivantes :

1. De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. La prise en compte de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. De même, l'application (trop) stricte du principe de standstill déforçerait indéniablement les finances publiques.

Le Conseil propose d'autoriser un agencement du principe du standstill lorsque l'intérêt général l'impose, comme c'est le cas en l'espèce.

2. Le report consenti au 1^{er} mai 2020 pour la mise en œuvre de l'arrêté n'annihile pas l'insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. En vue d'éviter ces risques, il nous semble indispensable de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Le Conseil propose de considérer que l'arrêté soit applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier interviendrait après le 1er juillet 2020.

3. Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne nous paraît revêtir aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

Le Conseil propose que ce document soit rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation de façon que le certificat de qualité des terres

(CQT) une fois délivré ne puisse plus être remis en question à aucun moment du processus.

4. En l'état actuel du texte, il est possible qu'une analyse ultérieure des terres aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat.

Le Conseil propose que :

- chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit de recevoir le résultat d'une telle analyse.

- si cette analyse conduisait à revoir les seuils de pollution à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettrait de faire face au surcoût lié au traitement.

5. Sur base des dispositions prévues, les bons d'évacuation du QUALIROUTES ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement) et donc d'assurer la traçabilité des terres évacuées, qui est l'un des buts poursuivis.

Le Conseil propose de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire.

6. L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés.

Le Conseil propose de faire procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains, le mélange de la terre appuyant la valeur moyenne des résultats des analyses.

7. Il apparaît nécessaire de clarifier une fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et de traçabilité. Il apparaît en effet que la Fédération Wallonne des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste.

Le Conseil propose d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil.

8. Avec des nuances, il n'est pas faux de dire que les pouvoirs publics devraient demain solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

Le Conseil propose de réaliser une analyse de l'impact budgétaire de ces exigences pour les pouvoirs publics.

9. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande

d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux.

Le Conseil propose de circonscrire l'impact des nouvelles mesures sur les délais des chantiers et les conséquences budgétaires qui en découleraient pour les pouvoirs publics.

10 . Dans le processus intégré dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement.

Le Conseil propose, par souci d'égalité entre les acteurs, de permettre un tel recours.

11. Des expériences ont déjà montré que cette question de la gestion des terres polluées a et aura des impacts financiers très importants sur les marchés publics. Par ailleurs, le SPW est chargé du contrôle de l'asbl WALTERRE dans la mission de service public que le G.W. lui a confiée. Cette délégation, lourde de responsabilités, ne peut donc être source de conflits d'intérêts.

Le Conseil propose au Gouvernement Wallon d'organiser un contrôle strict et structuré de l'exercice de cette mission de service public qui doit assurer aux pouvoirs publics concernés toutes les garanties de neutralité qu'ils sont en droit d'exiger.

Article 2: Charge le Collège communal de transmettre la présente motion aux membres du Gouvernement wallon.

6. Construction d'un « hall des sports » - introduction d'un dossier de demande de subsides : décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, sur ce point.

Il revient sur l'optique initiale de travail : un phasage des travaux.

Or, le cabinet du Ministre des sports, consulté le 15 janvier, n'y est pas favorable, estimant qu'un tel phasage serait préjudiciable à ce projet en raison de la succession possible de plusieurs entrepreneurs, selon les phases mises en adjudication.

D'autre part, Monsieur Jérôme GHISLAIN fait état d'une explosion des prix du marché depuis quelques mois qui porte dorénavant le coût du projet à 1.720.000€, ce qui est supérieur au plafond admis pour les projets de petites infrastructures sportives.

C'est la raison pour laquelle le Ministre, conscient de la difficulté de rendre encore des projets de petites infrastructures, a réalimenté le fond destiné aux grandes infrastructures.

Dès lors, le projet qui est proposé au Conseil communal et le projet dans sa globalité, y compris les premiers équipements et les énergies renouvelables, soit un montant estimé de 2.400.000€ subsidiable à concurrence de 60% par la Région wallonne.

Afin de financer la part communale, Monsieur Jérôme GHISLAIN, évoque la possible vente du terrain restant libre au Clos de la Baille à un promoteur pour y faire du logement. Un emprunt d'une charge annuelle de 37.000 € pourrait également être conclu. Ceci mènerait nos dépenses pour le sport à 16€ par habitant.

Monsieur PANEPINTO craint que l'estimation des travaux ne doive être considérablement revue à la hausse, compte tenu de l'inflation des dernières années et de celle à venir.

Madame BERTON déplore que, lors de l'adoption du budget, le dossier soit encore passé avec une prévision de 1.500.000€ alors que certaines données étaient déjà être prévisibles.

Elle demande une anticipation beaucoup plus réaliste des coûts lors de l'élaboration des budgets et regrette un manque de transparence.

A sa question relative au mode de gestion envisagé pour le hall, Monsieur Jérôme GHISLAIN répond que la régie communale autonome est, à priori, abandonnée au profit de l'asbl suite à diverses mises en garde et aux conseils reçus d'autres communes et de l'AES.

Au niveau des charges, Madame BERTON demande si IPALLE envisage de solliciter une indemnité supplémentaire, en sus des 2,5% prévus pour ses frais et en application de l'article 16 de la convention, vu le passage du projet en grande infrastructure.

Monsieur Jérôme GHISLAIN répond qu'on s'en tiendra aux 2,5%.

Monsieur PANEPINTO demande si ce projet aura des incidences sur les autres activités de services de la commune, vu son coût. Monsieur Jérôme GHISLAIN répond par la négative car la charge annuelle prévue pour le remboursement de l'emprunt reste maîtrisable.

Madame BERTON demande si l'on envisage un marché global ou par lots.

Cela sera envisagé plus tard, avec l'auteur de projet.

Elle s'interroge également sur la vision du Collège sur la relation entre le hall et sa gestion en asbl et l'asbl « sports, culture et loisirs » déjà existante.

Monsieur Jérôme GHISLAIN explique que cela doit être analysé avec un juriste : soit on crée une nouvelle asbl, soit l'asbl préexistante gère le hall moyennant changement de statut.

Madame BERTON rappelle que son groupe n'est pas contre ce projet de hall sportif mais par à n'importe quel prix. Or, ici, on arrive avec un montant nettement supérieur au projet de base et beaucoup d'incertitudes derrière. Ils ne sont pas rassurés.

Monsieur le Président s'exprime en disant que des discussions prochaines sont prévues avec l'AES, notamment pour la gestion, car une foule de questions subsistent. Il n'est pas opposé à ce que le groupe PS soit présent lors de ces discussions.

A chaque étape ses questions mais aussi ses solutions.

La position à prendre, ce soir, est de pouvoir disposer d'un outil intergénérationnel indispensable au développement global de notre commune et bien au-delà. Au-delà d'un pôle sportif, c'est un véritable pôle social qui est envisagé et qui rayonnera dans notre commune et à l'extérieur.

C'est investir en cohérence pour les générations futures : le sport est un enjeu important en termes de santé publique, de socialisation, d'avenir pour la commune.

Il s'agit donc ici de décider si on introduit un dossier auprès du Ministre, dans les conditions qui nous sont imposées par la tutelle. C'est une première étape. Le dossier reviendra encore sur la table.

L'aspect supracommunal demandé par le Ministre est rencontré ici par la fréquentation déjà visible de nos activités sportives par des personnes domiciliées dans les communes limitrophes et qui ne pourra que se renforcer.

La pauvreté des transports en commun ne permet pas d'envisager une structure sportive unique rassemblant plusieurs communes rurales.

Le groupe PS estime que tous les éléments ne sont pas là pour qu'il donne un blanc-seing sur ce projet, même s'il n'est pas opposé à l'idée de ce hall.

Après en avoir délibéré et avoir procédé au vote, le Conseil, par 13 voix pour et 4 abstentions du groupe PS, marque son accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 25 février 1999 et ses modifications relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la Circulaire ministérielle n°2011/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, les dispositions des articles 30 et 31 relatives aux prestations in house et coopérations dites « horizontales » entre pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures telle que modifiée par la Loi du 16 février 2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la pratique sportive, en tant que membre actif d'un club de sport, contribue à une meilleure intégration sociale et participe à une bonne inclusion des jeunes en recherche d'identité, contribuant à la réduction de la délinquance ;

Considérant que la pratique collective du sport favorise la cohésion sociale sur le territoire, tant par les liens intergénérationnels qu'elle favorise que par l'inclusion de la personne handicapée ou encore la mixité sociale qu'elle induit;

Considérant que la pratique collective du sport engendre des effets bénéfiques avérés pour le bien-être et la santé mentale de tous ;

Considérant que, pour la personne handicapée, l'activité physique est une source d'épanouissement personnel, de meilleure estime de soi et de ses capacités corporelles dont les bienfaits rejailliront sur tous ses apprentissages ;

Attendu que la commune de Rumes dénombre deux institutions pour personnes handicapées sur son territoire, comptabilisant ensemble quelque 130 résidents, et que celles-ci sont demandeuses d'une infrastructure sportive ;

Considérant que l'infrastructure qui, entre autres et multiples affectations, fait actuellement office de « hall sportif » (hall Fernand Carré), a été aménagée dans un ancien hangar à la fin des années 80 et ne répond pas aux besoins requis, notamment en termes de dimensions au sol ou sous plafond, pour les pratiques sportives collectives telles celles du basket, du volley, du badminton et du handball ;

Considérant la problématique des distances séparant la commune des halls sportifs régionaux existants et la saturation de ces derniers;

Considérant que ce constat est confirmé par la participation de nombreuses personnes résidant dans les entités voisines aux activités sportives organisées actuellement dans le hall Fernand Carré ;

Considérant les demandes exprimées par les établissements scolaires de l'entité pour l'organisation de leurs cours d'éducation physique ;

Considérant qu'après avoir envisagé diverses hypothèses, la conclusion s'imposait que la construction d'un nouvel outil sur un terrain appartenant à la Commune était la solution la plus indiquée pour répondre à ses besoins en matière d'offre de sports ;

Considérant que l'objectif de la création d'une nouvelle infrastructure est de maximiser le taux d'occupation par une gestion dynamique et plurielle et de permettre de répondre aux besoins récurrents des clubs sportifs actuels et nouveaux;

Considérant que la construction d'un nouveau « Hall Sportif » nécessite des études spécifiques, l'établissement de cahier des charges, de consultation d'entreprises, d'analyses d'offres ainsi que de direction et de surveillance de travaux ;

Considérant que ces démarches doivent tenir compte d'objectifs ambitieux en termes de consommation énergétique et de durabilité des matériaux mis en œuvre ;

Considérant l'expertise que l'Intercommunale IPALLE possède en matière d'efficience énergétique de bâtiment, et que conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, elle est active dans la gestion rationnelle de l'énergie, cette mission comprenant la réalisation de prestations de

conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ses communes associées ou toute autre instance publique ;

Considérant la théorie de la relation « in house » entre deux entités publiques issues notamment de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes et que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la Commune de Rumes dès lors que la Commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, que plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent, et qu'IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue entre IPALLE et la COMMUNE de Rumes en vertu de la décision du Conseil communal du 12 novembre 2015 ;

Vu sa délibération du 29 juin 2016 approuvant le cahier des charges du marché public de services relatif à la désignation d'un architecte/auteur de projet pour la construction d'un hall sportif et choisissant la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 de désigner le bureau d'architecture ARCADUS, avenue du 3^{ème} Chasseur à Pieds, 14 à 7500 TOURNAI, en qualité d'architecte/auteur de projet pour établir les études et documents nécessaires à l'introduction de la demande de permis ;

Considérant l'estimation initiale des travaux, établie en 2016, qui évalue les travaux de base (hors abords, tribunes, box et travaux de parachèvement de plusieurs locaux) à un montant de 1.478.585 € HTVA, permettant d'envisager l'introduction du projet chez « Infraspports » dans le cadre d'un dossier de « Petite infrastructure », avec un taux de subsides de 75%, en précisant que le moindre dépassement de ce montant induirait la diminution du taux de subsides à 60% ;

Considérant la réalisation des esquisses préalables, les adaptations techniques nécessitées suite aux réunions avec les services d'Infraspports, et la confection d'un avant-projet complet répondant aux prescriptions techniques de chacune des parties ;

Considérant la présentation du projet devant le Conseil Communal en date du 29 juin 2018 en vue de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le projet abouti présente des infrastructures accessibles aux personnes moins valides;

Vu la décision du 26 septembre 2019 du Fonctionnaire délégué du SPW – Service de l'Urbanisme de Mons, octroyant à l'administration communale de Rumes le permis d'urbanisme pour la construction du hall de sports;

Considérant les prix observés en 2019 dans le cadre d'ouverture d'offres de marchés analogues et la nécessaire actualisation financière du dossier qui porte l'estimation initiale du projet de base à 1.720.000 € HTVA ;

Considérant les réunions avec les délégués d'Infrasports qui confirment qu'à ce jour, il n'est plus possible de construire un hall sportif en respectant le plafond inchangé de 1.500.000 € HTVA pour une petite infrastructure;

Considérant la nouvelle estimation réalisée induit d'introduire un dossier chez « Infrasports » dans le cadre d'un dossier de « Grande infrastructure », avec un taux de subsides de 60 % ;

Considérant que l'estimation n'inclut pas une série de travaux et de fournitures dont la réalisation avait été initialement envisagée, soit au travers de travaux communaux, soit dans une phase ultérieure, à savoir les abords (76.000 €), les tribunes et les murs des box de stockage (40.000 €), les travaux de parachèvement de plusieurs locaux (398.000 €) , mais également les premiers équipements sportifs (100.000 €) et les équipements de production d'énergie (66.000 €) ;

Considérant qu'il serait plus opportun de construire, en une seule phase, un hall sportif complet et totalement fonctionnel, conformément aux recommandations des autorités subsidiantes;

Considérant que l'estimation des travaux est par conséquent portée à un montant de 2.400.000 € HTVA ;

Considérant le montant de subsides attendus sur base d'un taux de 60%, à savoir 1.440.000 € HTVA, et une part communale résultante de 960.000 € HTVA, soit **1.161.600 € TVAC** ;

Considérant les durées d'emprunt et d'amortissement envisageables pour de tels projets (jusqu'à 30 ans), la capacité d'emprunt de la Commune au regard de son profil financier et les taux d'emprunt actuels, particulièrement accessibles ;

Considérant l'évaluation des frais de fonctionnement, dont la plus grande partie est constituée de coûts relatifs à la couverture des dépenses en personnel, et accessoirement en charges d'exploitation (énergies, matériel, maintenance, ...) ;

Considérant les subsides de fonctionnement attendus (pour le gestionnaire du hall notamment) et les recettes envisagées par la mise à disposition des lieux ;

Considérant l'analyse financière en cours, qui tend à valider les hypothèses envisagées à ce jour ;

Considérant qu'il convient d'avancer dans la procédure et d'introduire officiellement le dossier chez Infrasports afin d'obtenir une promesse de subsidiation de principe avant de lancer ensuite le marché de travaux ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 4 abstentions du groupe P.S.,

CONFIRME

- Sa volonté de mettre à disposition de ses citoyens une infrastructure moderne et efficiente, permettant la pratique des différentes activités sportives en adéquation avec les besoins actuels ;
- Sa volonté de mettre à disposition un hall dont les parachèvements de chaque salle sont finalisés, permettant ainsi une mise à disposition immédiate des lieux ;

PREND ACTE

- De l'obtention du permis d'urbanisme sur base du projet présenté lors du Conseil Communal du 29 juin 2018, permis incluant les adaptations techniques résultant des divers échanges ;
- De l'estimation actualisée des travaux, à savoir 2.400.000 € HTVA pour le projet finalisé ;

DÉCIDE

- De charger le Collège communal d'introduire, dans les meilleurs délais, un dossier de demande de subsides, conformément au formulaire de demande de subsides en matière de Grandes Infrastructures Sportives Communales.

7. Fabrique d'Eglise protestante – EPUB Rongy-Taintignies – compte de l'exercice 2019 : approbation

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des cultes. Celle-ci, au nom du Collège communal, propose d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise protestante EPUB Rongy_Taintignies se clôturant avec un boni de 7.736,37€ (recettes : 17.182,97€ – dépenses : 9.446,60€).

Après avoir procédé au vote, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point. Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er}, 2 et 18;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes;

Vu le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 15 janvier 2020 , réceptionné au secrétariat communal le 29 janvier 2020 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE, sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut :

Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise protestante EPUB Rongy-Taintignies se clôturant avec un boni de 7.736,37 euros (recettes : 17.182,97 euros – dépenses : 9.446,60 euros).

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique - EPUB Rongy-Taintignies ainsi qu'au Conseil communal de Brunehaut.

8. Conclusion d'une convention de partenariat avec l'ASBL « Anama » dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 : décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS .

Celle-ci rappelle que, en date du 28 mai 2019, le Conseil communal adoptait son plan de cohésion sociale. La fiche action 5.5.01 « Activités de rencontres pour personnes isolées » visant à rencontrer l'axe relatif au droit à l'épanouissement culturel, social et familial, prévoit de confier au partenaire « Anama ASBL » la mission de mise en œuvre de celle-ci.

Ce partenariat est envisagé en vertu de l'article 20 du décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française.

Pour ce faire, une subvention annuelle spécifique de 3346€ est octroyée.

Le collège communal propose donc au Conseil de conclure avec l'ASBL Anama, une convention visant à définir les modalités de partenariat.

Le partenaire cocontractant s'engage à développer et participer aux actions suivantes : « mener des ateliers d'insertion sociale qui permettent de maintenir le contact, dans la durée, avec certaines personnes isolées tout en leur donnant des clés pour mieux gérer leur quotidien et se sentir mieux ».

Madame DELZENNE détaille ensuite les thèmes des divers ateliers qui seront proposés.

Après avoir procédé au vote, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.

Il en résulte la délibération suivante :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2020 octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion sociale par des associations pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la fiche action 5.5.01 « Activités de rencontres pour personnes isolées » de l'axe 5 : le Droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;

Attendu que cette fiche action relève de l'Article 20 du décret dont mention à l'alinéa 2 ;

Considérant qu'il est prévu de confier au partenaire « Anama ASBL » la mission de mise en œuvre de cette fiche action ;

Attendu que notre Commune dispose d'une subvention annuelle de 4238,83€ à affecter exclusivement à cette action ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités de partenariat avec l'ASBL Anama ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL « Anama » ;

Vu la proposition du Collège communal réuni en séance du 24 février 2020 ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE

de conclure avec l'ASBL Anama la convention de partenariat suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹
CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Rumes, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur CASTERMAN Michel, Bourgmestre.

Et d'autre part

Anama ASBL

Siège social : 5, Rue Montifaut, 7500 Tournai

Personne de contact : Madame Martine Ome

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale -2020-2025 de la Commune deRumes.....

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

Activités de rencontres pour personnes isolées

(Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.)

Public(s) visé(s) : Personnes isolées socialement

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Mener des ateliers d'insertion sociale qui permettent de maintenir le contact, dans la durée, avec certaines personnes isolées tout en leur donnant toute une série de clés pour mieux gérer leur quotidien et se sentir mieux.

Lieu de mise en œuvre : Maison de Village, Rue Albert 1er 19, 7611 La Glanerie ou autres salles de réunion sur le territoire de la Commune.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type | Montant | Remarques (facultatif) |
|---|---------------------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 4238,83€ | |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | / | |
| Moyens matériels alloués : | Local + le matériel | |
| TOTAL des moyens alloués : | 4238,83 € | |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse *au* Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les X jours -et **au plus tard le 31 mars** de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres

subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales – au CPAS son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans **les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Rumes et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Monsieur Jérôme GHISLAIN quitte la séance.

9. Création d'une page facebook de l'Administration communale de Rumes : décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Clémence LEPLA, Echevine, sur ce point.

Le collège communal propose au conseil de créer le compte officiel "Commune de Rumes" sur Facebook et d'en adopter les chartes d'utilisation à destination des agents communaux et des internautes.

L'objectif est bien de diffuser de l'information.

Madame BERTON estime que le site communal pourrait être plus complet qu'il ne l'est actuellement et qu'il ne faut pas le délaisser. Une page Facebook demande davantage de temps à y consacrer, de réactivité et le personnel n'a peut-être pas le temps suffisant pour s'y atteler. Elle trouve qu'il y a beaucoup d'interdits dans la charte, qu'on cadenasse énormément.

Monsieur Gilles DE LANGHE pense qu'il était temps d'avoir cet outil qui vient en complément du site internet. C'est une porte de plus pour toucher davantage de public, notamment des plus jeunes, avec une réactivité beaucoup plus importante.

Il faut y aller pas à pas quant à la manière de communiquer et de répondre aux commentaires. Au fur et à mesure de l'évolution de cette page, on pourra s'adapter.

Après avoir procédé au vote, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point. Il en résulte la délibération suivante :

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer notre Commune d'une communication externe efficace et moderne ;

Considérant l'ampleur grandissante des réseaux sociaux ;

Considérant que de plus en plus de communes communiquent via les réseaux sociaux ;

Considérant que le réseau principalement utilisé est Facebook ;

Considérant que l'inscription et l'utilisation de Facebook est gratuite ;

Considérant les Chartes d'utilisation, pour les utilisateurs et pour les agents, rédigées par le service communication, ci-annexées ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : De créer le compte officiel "Commune de Rumes" sur Facebook

Article 2 : D'adopter la Charte d'utilisation pour les utilisateurs suivante et de la publier sur Facebook :

[Charte utilisateurs - Page Facebook – Commune de Rumes](#)

La page Facebook « Commune de Rumes » est utilisée pour diffuser uniquement des informations communales. (Fermeture de l'Administration communale, travaux réalisés par les ouvriers,

avancement de chantier, promotion des évènements communaux, informations sur le plan de cohésion sociale, informations générales, promotion d'évènements des partenaires publics)

Le contenu de la page est géré par les membres du personnel de l'Administration communale. La gestion des commentaires et les réponses aux messages privés seront traitées durant les heures d'ouverture de l'Administration communale.

Voici les règles à respecter :

- Seuls les commentaires avec un lien direct avec le sujet sont admis ;
- Les messages à caractère publicitaire ou commercial ne sont pas autorisés ;
- Il est interdit de publier des commentaires contenant des données personnelles ;
- Les commentaires n'engagent que leur auteur ;
- Les commentaires ciblant les personnes physiques ou morales sont interdits ;
- Les commentaires portant atteinte à l'honneur, à la réputation de l'Administration et à ses représentants seront supprimés ;
- La page Facebook est un lieu d'information et non un lieu de débat politique. Tous commentaires à caractère politique ne sont pas admis ;
- Il est interdit de publier des commentaires contenant des propos grossiers, haineux, injurieux ou diffamatoires, incitant à la haine raciale, à l'homophobie et à la discrimination, aux crimes, faisant référence à la pédophilie, à la pornographie, à l'orientation sexuelle, ... (liste non exhaustive) ;
- La page Facebook n'est pas un lieu adapté pour interpeller les services et les élus. Pour toute demande, merci de contacter l'Administration communale par téléphone au 069/64.81.65 ou par mail secretariat@communederumes.be .

En cas de non-respect de ces règles, les administrateurs se réservent le droit de masquer ou supprimer les commentaires, voire d'exclure l'utilisateur, et l'Administration communale se réserve le droit de porter l'affaire en justice.

Droits à l'image

Lors des manifestations publiques, des photos seront régulièrement prises afin de les publier sur la page Facebook, le site internet ou dans le bulletin communal.

Nous privilégions les photos de groupe mais il se peut que des personnes soit identifiables. Il nous est impossible d'obtenir le consentement de toutes les personnes présentes.

Si vous vous reconnaissez sur une de ces photos et que vous ne souhaitez pas apparaître, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse mail dpo@communederumes.be avec la référence de la photo. Nous la retirerons dans les plus brefs délais.

Article 3 : D'adopter la Charte d'utilisation pour les agents suivante :

Charte Agent Page Facebook – Commune de Rumes

La page facebook « Commune de Rumes » est utilisée pour diffuser uniquement des informations communales. (Fermeture de l'administration communale, travaux réalisés par les ouvriers, avancement de chantier, promotion des évènements communaux, informations sur le plan de cohésion sociale, informations générales, promotion d'évènements des partenaires publics)

La page Facebook est un outil de communication complémentaire au site internet communal.

Gestion de la page

- Administrateurs
 - Sophie Delaunoit
 - Caroline Dubois

- Editeurs
 - Vanessa Magain
 - Apolline Macou
 - Clémence Leppla
 - Michel Casterman

Les éditeurs peuvent créer des brouillons de publications mais ne peuvent pas les publier sauf en cas d'urgence ou d'absence des administrateurs. Les administrateurs valident et publient les publications créées par les éditeurs.

Gestion des commentaires

Au niveau des commentaires, une réponse n'est donnée que si le commentaire le nécessite. La gestion des commentaires et les réponses aux messages privés sont traitées durant les heures d'ouverture de l'Administration communale.

En cas de commentaires négatifs, il est proposé à l'auteur du commentaire de continuer la discussion en privé.

Les personnes ne respectant pas la charte des utilisateurs sont bannies de la Page Facebook.

A l'exception des membres du personnel désignés ci-dessus comme administrateurs de la Page Facebook, aucun autre membre du personnel de l'Administration communale et mandataire n'est autorisé à communiquer sur la page Facebook de la Commune de Rumes.

Les membres du personnel et mandataires qui souhaitent fournir un élément de réponse à certains commentaires doivent envoyer un mail à caroline.dubois@communederumes.be

Publication

Nombre de publications : 3 par semaine

Jour de publication : les lundi, mercredi et vendredi matin

Le nombre de publications par semaine peut varier en fonction des informations à diffuser ou en cas d'information urgente et non prévisible.

Un planning de publication sera établi et présenté, tous les mois, aux membres du Collège.

Tous les services ou membres du Collège qui souhaitent publier, sur la page, une information peuvent envoyer un mail à caroline.dubois@communederumes.be

Article 4 : De désigner mesdames Caroline Dubois et Sophie Delaunoit, comme administrateurs ainsi que mesdames Apolline Macou, Vanessa Magain, Clémence Lepla et Monsieur Michel Casterman comme éditeurs.

10. Règlement relatif à l'octroi de primes à l'installation de panneaux photovoltaïques : adoption

Dans le prolongement des primes octroyées depuis 2018 et afin de pérenniser celles-ci via un règlement actualisé, le Collège propose au conseil communal l'adoption du règlement relatif à l'octroi de primes à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Après avoir procédé au vote, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.
Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'adhésion du Conseil communal à la Convention des Maires visant la mise en œuvre d'un Plan d'Action pour l'Energie durable et le Climat ;

Vu la volonté du Conseil communal de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2017 par laquelle il décide d'instaurer une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'année 2018;

Considérant qu'il convient de pérenniser cette prime afin d'encourager la démarche citoyenne de recourir aux énergies renouvelables;

Attendu que des crédits sont prévus au budget 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité

Article 1 : De pérenniser la prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Article 2 : Les panneaux photovoltaïques doivent être installés sur une habitation privée de l'entité.

Article 3 : La prime concerne une installation neuve et non le renouvellement d'une installation obsolète ou défectueuse.

Article 4 : Le montant de la prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques est de 200 euros, majoré de 100 euros pour les ménages dont le revenu imposable annuel est inférieur à 25.000,00 euros.

Article 5 : La prime communale telle que prévue par le présent règlement est applicable pour les installations effectuées à partir du 01^{er} janvier 2019.

Article 6 : La demande de prime doit être introduite par le propriétaire auprès du Collège communal et être accompagnée de toute preuve attestant de l'installation (facture acquittée, photos, ...).
Pour les installations effectuées en 2019, la limite d'introduction de la demande est le 31 décembre 2020.
Pour les installations effectuées en 2020 et les années suivantes, la demande doit être introduite endéans un an à partir de la réception de la facture d'installation.

Article 7 : La liquidation de la prime est subordonnée à l'approbation annuelle du crédit inscrit au budget communal sous l'article 922-02/331-01 des dépenses ordinaires.

Article 8 : Le présent règlement fera l'objet d'une publication dès son approbation par le Conseil communal.

11. Règlement relatif à l'octroi de primes à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable : adoption

Dans le prolongement des primes octroyées depuis 2018 et afin de pérenniser celles-ci via un règlement actualisé, le Collège propose au conseil communal l'adoption du règlement relatif à l'octroi de primes à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable.

Après avoir procédé au vote, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point.
Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'adhésion du Conseil communal à la Convention des Maires visant la mise en œuvre d'un Plan d'Action pour l'Energie durable et le Climat ;

Vu la volonté du Conseil communal de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et limiter les émissions de CO2 sur le territoire de notre entité ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2017 par laquelle il décide d'instaurer une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable pour l'année 2018 ;

Attendu que cette mesure a pour but d'encourager une démarche citoyenne répondant aux attentes en matière de mobilité douce, d'énergie et de climat ;

Considérant qu'il convient de pérenniser cette prime ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : De pérenniser la prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- par vélo à assistance électrique (VAE), un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W.
- par kit adaptable, tout kit qui permet d'adapter un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W

Article 3 : Le montant de la prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf est de 50 euros, majoré de 50 euros pour les personnes ou ménages dont le revenu imposable est inférieur à 25.000,00 euros.

Article 4 : La prime ainsi définie ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant de la facture.

Article 5 : La prime telle que définie est accordée pour l'achat d'un VAE ou kit par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Rumes depuis au moins 4 mois à dater de l'achat.

Article 6 : Dans un délai de 3 ans, un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Article 7 : Un demandeur ne pourra pas introduire de nouvelle demande avant un délai de 3 ans à partir de la liquidation de la prime.

Article 8 : Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf.

Article 9 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc.

Article 10 : La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, annexée à la demande prévue à l'article 8 ainsi que sur présentation de la photocopie de la carte d'identité et du dernier avertissement extrait de rôle en cas de majoration du montant de la prime.

Article 11 : Sauf pour les acquisitions ayant eu lieu en 2019 pour lesquelles la demande doit être introduite avant le 31 décembre 2020, la demande de prime devra être introduite endéans les six mois de la date de facturation.

Article 12 : La liquidation de la prime est subordonnée à l'approbation annuelle du crédit inscrit au budget communal sous l'article 40001/331-01 des dépenses ordinaires.

Article 13 : Le présent règlement fera l'objet d'une publication dès son approbation par le Conseil communal.

12. Règlement relatif à l'octroi de primes à la mise en circulation d'un véhicule électrique : adoption

Dans le prolongement des primes octroyées depuis 2018 et afin de pérenniser celles-ci via un règlement actualisé, le Collège propose au conseil communal l'adoption du règlement relatif à l'octroi de primes à la mise en circulation d'un véhicule électrique.

Après avoir procédé au vote, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur ce point. Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'adhésion du Conseil communal à la Convention des Maires visant la mise en œuvre d'un Plan d'Action pour l'Energie durable et le Climat ;

Vu la volonté du Conseil communal de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et limiter les émissions de CO2 sur le territoire de notre entité ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2017 par laquelle il décide d'instaurer une prime communale pour la mise en circulation d'un véhicule électrique;

Considérant qu'il convient de pérenniser cette prime afin d'encourager la démarche citoyenne de recourir aux énergies renouvelables répondant aux attentes en matière d'énergie et de climat;

Attendu que des crédits sont prévus au budget 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : De pérenniser la prime communale pour la mise en circulation d'un véhicule électrique.

Article 2 : Le montant de la prime équivaut au montant de la taxe de mise en circulation d'une voiture électrique avec un maximum de 100 euros.

Article 3 : Le propriétaire du véhicule concerné doit être domicilié dans l'entité.

Article 4 : Le véhicule faisant l'objet de cette prime doit être 100% électrique et à usage privé.

Article 5 : La demande de prime doit être introduite par le propriétaire auprès du Collège communal endéans un an à partir du paiement de la taxe auprès du SPW – Wallonie Fiscalité, preuve à l'appui.

Pour les acquisitions ayant eu lieu en 2019, le délai est porté au 31 décembre 2020.

Article 6 : La prime communale à la mise en circulation d'un véhicule électrique telle que prévue par le présent règlement est applicable pour les mises en circulation enregistrées à partir de l'année 2019.

Article 7 : La liquidation de la prime est subordonnée à l'approbation annuelle du crédit inscrit au budget communal sous l'article 40002/331-01 des dépenses ordinaires.

Article 8 : Le présent règlement fera l'objet d'une publication dès son approbation par le Conseil communal.

13. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 06 février 2020

Le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06 février 2020 est approuvé par 12 oui et 4 abstentions du groupe PS jugeant trop édulcorée la retranscription des propos tenus lors des débats relatifs à l'accueil des enfants présentant un handicap dans les plaines de jeux communales.

Questions d'actualité

-Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, sollicite la parole. Elle évoque l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'asbl remettant en cause l'état du hall Fernand Carre et la sécurité des occupants : rapport d'incendie préoccupant,...

Elle s'inquiète de la véracité de ces affirmations et de la responsabilité communale.

Monsieur le Président s'engage à prendre contact avec les responsables de l'asbl afin d'éclaircir ces propos et reviendra prochainement avec des réponses.

-Monsieur Sylvain MENTION s'informe concernant la légalité des conventions de mise à disposition de gardiennes aux écoles libres.

Théoriquement, une telle mise à disposition est illégale.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communal a voté ces mises à disposition qui sont aujourd'hui remises en cause par l'auditeur du travail.

Des pistes sont actuellement à l'examen pour régulariser ce dossier.

-Madame Mélanie HEINTZE évoque les travaux à la rue El Bail. Elle n'a pas souvenir que l'on avait parlé de rétrécissements dans la rue.

Monsieur Bruno DE LANGHE explique que ces rétrécissements ont été demandés par les riverains qui craignaient une augmentation de la vitesse dans le tronçon concerné.

Il s'agit ici d'un test, d'un aménagement temporaire conseillé par la police et l'institut belge pour la sécurité routière qui s'est rendu sur place: les éléments sont modulables et pourront être enlevés ou déplacés en fonction des résultats observés. La police locale est vigilante et est régulièrement sur le terrain pour vérifier comment cela se passe.

Au terme des travaux, on avisera s'il faut rendre ces aménagements permanents.

Madame HEINTZE préconise de mettre un second miroir en venant de la rue de la croisette pour une meilleure visibilité du trafic venant de droite. Monsieur Bruno DE LANGHE s'engage à aller sur place se rendre compte et juger de la pertinence de mettre un deuxième miroir sur le poteau existant.

Monsieur le Président prononce le huis clos

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 20h40

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,